

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le sept septembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, BOSSE Cinthia, JADAUD Anne-Cécile, LEJEAU Claudine, PIERRE Doniphan.

Absents excusés : MMmes JOUBERT-KOEFOED Lauranne ayant donné pouvoir à M. BRUNET Sébastien, PELTIER Brigitte ayant donné pouvoir à LEJEAU Claudine, D'ABBADIE Jérôme, GANDON Eric, GAUCHER-VERON Patricia.

Absent : LE BIHAN Mathieu

Mme LEJEAU Claudine a été élue secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 juillet 2023 (*Abstention de M. PIERRE Doniphan*)

**Délibération n° 2023/39 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R.2333-84, R.2333-105, R.2333-109 et R.3333-4,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, modifié, qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population de la commune,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,

Considérant que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants : 257 € pour 2023,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité,

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au tarif maximum prévu selon la règle de la valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

- De préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 du budget,

- De charger M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

- De préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Délibération n° 2023/40 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS :**

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus

par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques. Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètres et/ou de la surface occupée au sol,

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de télécommunications,
- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :
  - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 du budget,
- De charger M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- De préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

#### **Délibération n° 2023/41 : ADMISSION EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES :**

Le service de gestion comptable de Loches (SGC) a transmis à la Commune l'état des recettes irrécouvrables pour demander leur admission en non-valeur concernant des frais de restauration scolaire et de garderie périscolaire de l'année 2021.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre la somme de 0,80 € en créances admises en non-valeur au compte 6541.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition et précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours de la commune au chapitre 65.

#### **Délibération n° 2023/42 : BUDGET COMMUNAL GESTION 2023 - PROVISION POUR RISQUES :**

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner pour recouvrement des restes sur comptes de tiers (art. R 2321-2 du CGCT). Une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les

provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuse. Selon l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, la provision pour dépréciation des actifs circulants est de 12 € pour 2021 (soit 15% de 77,80 €).

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de constituer une provision pour risques pour un montant de 12 euros au titre de l'année 2023,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2023 au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- PRÉCISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- DIT que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

#### **Délibération n° 2023/43 : CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune possède actuellement ses contrats d'assurance Dommages aux biens, Responsabilité civile, Protection juridique et Assurances des véhicules chez AREAS Assurances.

Un inventaire des besoins a été mené en cours d'année conduisant à actualiser les risques couverts dans la Commune. Afin de renouveler ces contrats, une mise en concurrence a été faite.

M. le Maire présente l'analyse comparative des garanties et franchises et les tarifs associés.

Après analyse des offres de chacun, M. le Maire propose de retenir :

- l'offre de GROUPAMA concernant le contrat Dommages aux Biens, la Responsabilité civile générale, la protection juridique pour une cotisation annuelle TTC de 7 512,49 € ;
- l'offre de GROUPAMA concernant la garantie des véhicules pour un montant annuel TTC de 3 886,00 €.

Soit une couverture annuelle des risques de la Collectivité pour un montant total de 11 398,49 € TTC.

Il est proposé de conclure ces contrats pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de M. le Maire,
- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats correspondants avec GROUPAMA pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

#### **Délibération n° 2023/44 : INSCRIPTION D'UN ITINÉRAIRE DE CHEMINS DE RANDONNÉES PÉDESTRES AU PDIPR ET AU PDESI – CIRCUIT DE 16 kms « Entre deux vallées » :**

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 et au Code du Sport, notamment son article L.311-3, il convient d'inscrire un chemin de randonnées pédestres au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

L'itinéraire concerné est un circuit de 15,3 kilomètres avec une variante 0,5 km, départ sur la Place du Mail, balisé en bleu dont un plan est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'inscription des parcelles suivantes :  
B0525 – CR27 – CR30 – CR34 – CR86 – CR4 – CR7 – CR42 – ZI0052 – CR86 – AI0338 – SR96 – ZK0059
- S'engage :
  - à ne pas aliéner,
  - à leur conserver leur caractère public et ouvert,
  - à accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernée par les itinéraires,
  - à assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires
- Autorise M. le Maire à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

**Délibération n° 2023/45 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLÉES :**

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte administratif. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation relatif à l'activité de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées en 2022.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- La Commune a obtenu sa 1<sup>ère</sup> fleur dans le cadre du Label Villes et Villages Fleuris. Lors de la prochaine commission Espaces verts, les élus mèneront une réflexion sur la plantation des arbres sur la commune.

- M. le Maire informe que, par arrêté du 21 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 08 septembre 2023, la Commune de Chançay a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des « dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols » survenus sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022. Les habitants concernés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication de cet arrêté (08/09/2023) pour effectuer leur déclaration de sinistre auprès de leur assurance.

- Pour information, la société TERRIAL (anciennement Terralys) a déclaré sa cessation complète d'activité au 30/06/2023, le site est actuellement en vente.

- M. le Maire fait un retour sur les rencontres avec certaines associations sur les activités rugby, football et pêche. Ces associations ont souligné les difficultés de recruter des membres bénévoles

- Station d'épuration : début septembre, des pannes se sont produites sur les deux agitateurs Bassin d'aération et Bassin tampon de la station. La commune a engagé les travaux de réparations : 4 707,11 € TTC (bassin tampon) et 9 180,13 € TTC (bassin aération)

- Voirie-Réseaux :

L'étude de l'enfouissement des réseaux Rue de la Massoterie est en cours.

- Ecole :

Toutes les classes de l'école partageront un projet autour du thème du cirque, intitulé « Il était une fois un chapiteau à Chançay ». Il est à l'étude par l'équipe enseignante, la possibilité d'accueillir un chapiteau sur la commune de la compagnie des Fouxfeuxrieux de Chinon, dans la semaine du 7 au 14 avril. Des interventions avec d'autres artistes des arts du cirque à l'école sont également prévues en cours d'année.

Rencontre avec le prestataire Restauval qui a informé la commune de la prochaine revalorisation tarifaire du marché en cours. Un point de cette rencontre sera fait lors de la prochaine Commission Ecole.

- Bâtiments communaux :

Centre Technique Municipal : les travaux se poursuivent

Une partie de la toiture de l'école a été refaite durant l'été.

M. Gouin, responsable de La Petite Epicerie a un projet de couverture de la terrasse. Ce projet sera discuté lors d'une prochaine commission générale.

- Commission Ecole Mardi 26/09/2023 à 19h00

- Commission Communale d'Action Sociale Mercredi 04/10/2023 à 19h00

- Cérémonie des vœux : mardi 23 janvier 2023 à 19h00

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 08 novembre à 20h30

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.**

**Délibérations du 13 septembre 2023, numérotées de 39 à 45.**